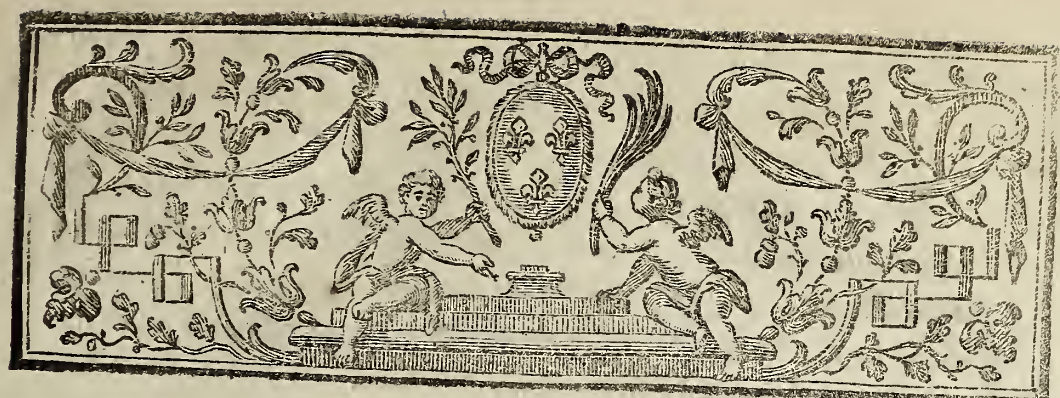
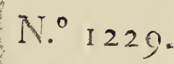




L O I

Interprétative de plusieurs Articles du Décret du 3 août, sur les Pensions.

Donnée à Paris, le 22 Août 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 18 Août 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son comité des Pensions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article VII du titre I.er du Décret du 3 août 1791, qui

porte que « dans le cas de défaut de patrimoine, la veuve » d'un homme mort dans le cours de ſon ſervice public, » pourra obtenir une penſion alimentaire, & les enfans être » élevés aux dépens de la Nation, » s'entend *des veuves & enfans des militaires & autres fonctionnaires publics qui étant actuellement employés, meurent de bleſſures reçues dans l'exercice de leurs fonctions, ou de maladies que l'on conſtatera avoir été cauſées par l'exercice des mêmes fonctions.*

I I.

La diſpoſition de l'article XI du même titre, qui porte qu'il ne pourra être accordé de penſions à ceux qui jouiſſent d'appointemens, gages ou honoraires, ne s'applique pas aux juges de paix, ni aux membres des corps administratifs, leſquels jouiront des penſions qu'ils auront méritées, quoiqu'ils reçoivent l'indemnité attribuée à leurs fonctions.

I I I.

La diſpoſition de l'article XVIII du même titre, qui porte que « quels qu'ayent été le grade ou les fonctions d'un pen-» ſionné, ſa penſion ne pourra jamais excéder la ſomme » de dix mille livres, » s'entend en ce ſens: *que, dans tous les cas, & quels que fuſſent les appointemens, ils ne peuvent être comptés, pour déterminer la penſion, que ſur le pied de dix mille livres, de manière qu'après trente années de ſervice, on ne doit pas obtenir plus de deux mille cinq cents livres de penſion, de même qu'on ne ſauroit obtenir plus de dix mille livres après cinquante années de ſervice.*

I V.

Les penſions & ſecours accordés par l'Aſſemblée Nationale pourront être ſaiſis juſqu'a concurrence de la moitié de leur montant, par les créanciers des penſionnaires, fondés en titre, pour entretien, nourriture & logement.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ceſdites préſentes. A Paris, le vingt-deux août mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin dernier: Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DU PORT.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.